



Destinataires:

- Union suisse des services de l'emploi (USSE)
- Union patronale suisse
- Union suisse des arts et métiers
- Chambres du commerce cantonales

Berne, le 6 juillet 2005

Notre réf.: TCGA/veh/gre
334.05-Info_verbotene Auslandsvermittlung_F

Activités illicites de la part d'agences de placement et de location de services étrangères

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre mission de surveillance et en notre qualité d'organe d'exécution de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)¹, nous avons constaté à plusieurs reprises, ces derniers temps, que des entreprises suisses de location de services coopéraient avec des agences de placement étrangères, en particulier allemandes. Plus précisément, il nous a été signalé que des entreprises suisses de location de services se procuraient de la main-d'œuvre temporaire auprès d'agences de placement étrangères. Le recours à des agences de placement étrangères semble également fréquent de la part d'entreprises n'appartenant pas à la location de services. Nous jugeons en conséquence de notre devoir de rappeler qu'il est interdit aux employeurs suisses de recourir aux services d'agences de placement étrangères et les sanctions qu'ils encourent s'ils enfreignent cette interdiction.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes², l'accès des prestataires de services étrangers au marché suisse a été libéralisé (art. 5 de l'Accord en liaison avec l'art. 17 de l'annexe I de l'Accord). En vertu de ces dispositions, un prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante. Cependant, l'art. 22 al. 3 let. i de l'annexe I de l'Accord excepte explicitement les activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire de l'application des dispositions précitées. Les entreprises de placement des Etats de l'UE et de l'AELE n'ont dès lors toujours pas le droit d'opérer librement en Suisse.

En vertu de l'art. 2 al. 1 LSE, quiconque entend exercer en Suisse, régulièrement et contre rémunération, une activité de placeur consistant à mettre employeurs et demandeurs d'emploi en contact afin qu'ils puissent conclure des contrats de travail, doit être en possession d'une autorisation. Pour pouvoir obtenir cette autorisation, l'entreprise doit, entre autres conditions, selon l'art. 3 al. 1 let. a LSE, être inscrite au registre du commerce suisse. Or les entreprises étrangères n'ayant pas de siège en Suisse ne peuvent pas s'y inscrire.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11

² Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681

Il s'ensuit que les entreprises de placement étrangères qui n'ouvrent pas de filiale en Suisse ne peuvent pas obtenir l'autorisation de pratiquer le placement en Suisse ni, par voie de conséquence, opérer sur le marché suisse.

Les employeurs suisses, dont font également partie les entreprises de location de services, qui recourent tout de même aux services d'agences de placement étrangères sont donc punissables. Nous rappelons ici la teneur de l'art. 39 al. 2 let. a AVG: « Sera puni d'une amende de 40'000 francs au maximum celui qui, intentionnellement, aura recouru en sa qualité d'employeur, aux services d'un placeur ou d'un bailleur de services qu'il savait ne pas posséder l'autorisation requise. » Comme nous l'avons démontré, les agences de placement étrangères ne peuvent en aucun cas être en possession de ladite autorisation.

Les employeurs suisses n'ont pas le droit non plus de recourir aux services d'entreprises de location de services étrangères. L'art. 12 al. 2 LSE – « La location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée. » – le dit sans équivoque. Les violations de cette interdiction sont punissables en vertu du même l'art. 39 al. 2 let. a LSE cité plus haut.

Aussi nous prions-vous d'informer dûment vos membres et de leur rappeler cette interdiction de manière à mettre fin à ce genre d'opérations de placement et de location de services de l'étranger en Suisse comme aussi à éviter aux employeurs indigènes de se mettre en délicatesse avec la loi et d'avoir à en répondre pénalement.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente lettre et de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

seco – Direction du travail



D. Babey

chef Marché du travail et assurance-chômage

Copie :

- aux Offices cantonaux du travail
- aux Offices cantonaux des migrations
- à l'Office fédéral des migrations

- diffusée en outre sous www.espace-emploi.ch